



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
7 janvier 2011
Français
Original: espagnol

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Soixante-dix-huitième session

14 février-11 mars 2011

Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Listes de thèmes à aborder dans le cadre de l'examen des dix-septième à vingtième rapports périodiques de l'État plurinational de Bolivie (CERD/C/BOL/17-20)

On trouvera ci-après une liste de thèmes identifiés par le rapporteur de pays en vue de l'examen des dix-septième à vingtième rapports périodiques de l'État plurinational de Bolivie. Cette liste a vocation à orienter le dialogue entre la délégation de l'État partie et le Comité et *n'appelle pas de réponses écrites*. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et d'autres questions seront soulevées au cours du dialogue.

1. Cadre juridique national de lutte contre la discrimination raciale (art. 2 et 4)

a) Donner des informations sur la nouvelle Constitution (2009), en particulier sur la mise en œuvre concrète des dispositions constitutionnelles relatives aux nations et aux peuples autochtones, sur les caractéristiques de la plurinationalité de la société bolivienne et sur l'égalité des droits;

b) Indiquer quelles dispositions juridiques spécifiques interdisent toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination raciale, et les formes connexes de discrimination, ainsi que l'exige l'article 4 de la Convention;

c) Donner des précisions sur le cadre juridique en vigueur et les organes chargés de veiller au respect des prescriptions constitutionnelles; indiquer si des mesures spéciales de protection ont été prises en faveur des nations et des peuples autochtones, des communautés afro-boliviennes et des membres d'autres minorités;

d) Donner des informations sur la loi contre le racisme et toutes les formes de discrimination (loi n° 045), en particulier sur sa mise en œuvre intégrale, et indiquer notamment quelle est l'incidence de cette loi sur la liberté d'expression des médias (CERD/C/63/CO/2, par. 12; CERD/C/BOL/17-20, par. 69 à 71);

e) Indiquer quelles mesures ont été prises pour enquêter sur les actes de violence verbale ou physique motivée par la haine raciale qui visent les membres de communautés autochtones et pour les réprimer conformément à la loi (CERD/C/BOL/17-20, par. 95 et 206 à 208).

2. Indicateurs démographiques fiables et statistiques socioéconomiques

a) Présenter des statistiques et des données sur le nombre de personnes susceptibles d'être traitées de façon moins favorable en raison de leur race, de leur couleur, de leur ascendance, de leur origine nationale ou ethnique; indiquer quelles sont les langues maternelles et les langues couramment utilisées dans le pays ou fournir d'autres mesures de la diversité ethnique et des informations connexes obtenues par le biais d'enquêtes sociales sur la race, la couleur, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique de la population;

b) Indiquer quels indicateurs socioéconomiques permettent d'évaluer la situation des nations et peuples autochtones, des Afro-Boliviens et d'autres minorités et quelle est la visibilité de ces personnes dans les statistiques nationales et les recensements de population (CERD/C/BOL/17-20, par. 185).

3. Situation des Afro-Boliviens (art. 2, 3 et 5)

a) Indiquer les mesures prises par l'État partie pour veiller à ce que les personnes d'ascendance africaine vivant en Bolivie ne soient pas victimes de discriminations de facto et jouissent de l'égalité des chances et de traitement dans l'emploi et la profession;

b) Préciser quels mécanismes ont été établis par l'État partie dans le cadre des politiques et des mesures administratives et judiciaires adoptées pour garantir l'égalité des droits, y compris les droits civils et politiques et le droit à l'éducation, au logement, à l'emploi et à la santé (CERD/C/63/CO/2, par. 15);

c) Donner des informations sur les mécanismes garantissant la participation de la communauté afro-bolivienne à la conception et à l'adoption des politiques publiques et des lois et à la mise en œuvre des projets de développement économique qui les concernent.

4. Situation des membres des nations et des peuples autochtones (art. 2 à 5 et 7)

a) Indiquer quelles mesures ont été prises par l'État partie pour modifier les stéréotypes et les préjugés observés au sein de la société bolivienne, en particulier dans les régions septentrionale et orientale (CERD/C/BOL/17-20, par. 71 et 107; A/HRC/11/11, par. 65 et 67);

b) Fournir des renseignements sur les mesures adoptées pour donner effet à la recommandation générale n° 31 (2005) du Comité concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale; plus spécifiquement, donner des informations sur la mise en œuvre concrète des dispositions de l'article 190 de la Constitution bolivienne et de la juridiction autochtone (A/HRC/11/11, par. 26);

c) Actualiser les informations relatives aux mécanismes mis en place par l'État partie dans le cadre des politiques et des mesures administratives et judiciaires de lutte contre la discrimination raciale, notamment celles concernant le poste de vice-ministre de la décolonisation (CERD/C/BOL/17-20, par. 51 à 53);

d) Donner des informations sur les mesures permettant de veiller à ce que les personnes et les groupes d'origine autochtone ne fassent pas l'objet de discrimination en raison de leur origine de la part des autorités de l'État à tous les niveaux, des partis politiques, des organisations autochtones, des organisations de la société civile et d'autres secteurs politiques et sociaux, et d'éliminer des déclarations publiques les propos racistes qui visent les membres des nations et des peuples autochtones (A/HRC/11/11, par. 66);

e) Indiquer les mesures prises par l'État partie pour veiller à ce que, dans la pratique, les membres des nations et peuples autochtones boliviens ne soient pas victimes de discrimination et jouissent de l'égalité des chances et de traitement dans l'emploi et la

profession (CERD/C/BOL/17-20, par. 55); préciser si des mesures ont été adoptées pour remédier à la ségrégation verticale et horizontale subie par les travailleurs des nations et peuples autochtones;

f) Donner des renseignements sur la mise en œuvre effective des normes adoptées en vue d'éliminer l'esclavage et le travail forcé; indiquer quelles mesures ont été prises pour enquêter sur la situation du peuple guarani dans la région du Chaco bolivien, en particulier au sujet de la servitude pour dettes et du travail forcé qui touchent les familles guaranies (CERD/C/BOL/17-20, par. 150 à 162), et pour y remédier; donner des précisions sur le Plan interministériel transitoire de soutien au peuple guarani (CERD/C/BOL/17-20, par. 162);

g) Donner des informations sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, notamment en ce qui concerne la propriété foncière et l'accès à l'eau potable (CERD/C/63/CO/2, par. 13; CERD/C/BOL/17-20, par. 58 et 115 à 128);

h) Indiquer quels sont les résultats préliminaires de la politique de santé interculturelle et des mesures visant à garantir le droit des membres des nations et peuples autochtones à la santé publique, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux (A/HRC/11/11, par. 64);

i) Fournir des renseignements sur les mesures prises dans le domaine de l'éducation pour renforcer la participation des Boliviens appartenant à des nations et peuples autochtones au système ordinaire d'enseignement (primaire et secondaire) et garantir l'égalité d'accès au système normal d'éducation (CERD/C/BOL/17-20, par. 30 et 91);

j) Donner des informations sur les mécanismes mis en place pour garantir la participation des communautés autochtones à la conception et à l'adoption des politiques publiques et des lois ainsi qu'à la réalisation des projets de développement économique qui les concernent, y compris les projets d'exploitation des ressources naturelles situées sur les terres qu'elles occupent (CERD/C/BOL/17-20, par. 21 à 24); indiquer si les nations et peuples autochtones «participent aux bénéfices» qui découlent de ces opérations (Constitution, art. 30.II.16).
